CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.422/2
du 2 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'agence pour l'entreprise et l'innovation, en abrégé : A.E.I. et portant abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public'

Le 4 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'agence pour l'entreprise et l'innovation, en abrégé : A.E.I. et portant abrogation de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoit JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

QUANT AUX FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Cette disposition est entrée en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret » [1], c'est-à-dire le 26 mai 2014.

En l'espèce, comme l'a confirmé le délégué du ministre, ladite formalité n'a pas été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION PRÉALABLE

Le commentaire des articles a été établi sur la base d'une version du dispositif de l'avant-projet qui ne correspond pas totalement à celle qui est soumise au Conseil d'État.

Il résulte des explications du délégué du ministre que la version du dispositif qui est soumise au Conseil d'État est bien celle qui a été adoptée en deuxième lecture par le Gouvernement.

Le commentaire des articles sera revu pour éviter toute discordance avec le dispositif.

[1] Article 9 du décret du 11 avril 2014.

Quant aux modifications apportées au décret du 28 novembre 2013 'portant création de l'Agence pour l'entreprise et l'innovation, en abrégé : A.E.I.'

1. L'avant-projet tend à modifier diverses dispositions en vue de tenir compte du fait que la société qu'il avait été envisagé de créer sous la dénomination « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé « A.W.T.I.C. », a finalement été dénommée « Agence du Numérique ».

Parmi les dispositions à modifier à cette fin, il convient de ne pas oublier l'article 8, § 2, alinéa 2, du décret du 28 novembre 2013 'portant création de l'Agence pour l'entreprise et l'innovation, en abrégé : A.E.I.'.

L'avant-projet sera complété sur ce point.

2. Les articles 2, 4, 6 et 7 de l'avant-projet modifient ou abrogent plusieurs dispositions du décret du 28 novembre 2013 qui constituent elles-mêmes des dispositions modificatives ou abrogatoires d'autres textes législatifs. En outre, l'article 5 de l'avant-projet insère dans le décret du 28 novembre 2013 une disposition qui constituerait elle-même une disposition modificative d'autres textes législatifs.

Cette manière de procéder rend particulièrement difficile la lecture des divers textes concernés. Elle méconnaît le principe de technique législative suivant lequel la modification ou l'abrogation d'un texte doit, dans un souci de transparence et de bonne compréhension des textes, se faire en modifiant ou en abrogeant directement l'acte originel, et non pas des dispositions qui sont elles-mêmes de nature modificative ou abrogatoire. Ce principe se déduit du fait qu'une disposition modificative ou abrogatoire épuise immédiatement ses effets à la date de son entrée en vigueur [2], ce dont il résulte qu'il est sans effet dans ce cas d'abroger ou de modifier des dispositions qui sont elles-mêmes abrogatoires ou modificatives [3].

De surcroît, on relève encore que :

a) d'une part, l'article 4 de l'avant-projet a été rédigé en perdant de vue que l'article 93 du décret du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015' a, à l'article 3, § 1er, 2°, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public', remplacé les termes « Agence wallonne des Télécommunications » par les termes « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication » ;

---

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 135 et 138.

[3] Par exemple, dès lors que l'article 21 du décret du 28 novembre 2013 est déjà en vigueur et que l'intention de l'auteur du projet semble être d'abroger l'article 13 du décret-programme du 23 février 2006 'relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon', modifié par cet article 21, il y aurait lieu dans le décret en projet d'abroger cet article 13 plutôt que l'article 21 du décret du 28 novembre 2013. Une correction analogue devrait être apportée à l'article 10, § 3.

b) d'autre part, les modifications que l'article 5 de l'avant-projet suggère d'apporter à l'article 3, § 1er, du décret précité du 12 février 2004 ainsi qu'à l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information' sont inutiles puisqu'elles n'ont d'autre objet que de rappeler des modifications que l'article 93 du décret du 11 décembre 2014 a déjà apportées aux mêmes dispositions.

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de cette observation.

3. Selon l'article 10, § 1er, 1°, les articles 1er, 3 et 8 produiraient leurs effets le 31 décembre 2013.

Il résulte des explications du délégué du Ministre que l'auteur de l'avant-projet entendent ainsi faire rétroagir ces dispositions à la date de publication au *Moniteur belge* du décret du 28 novembre 2013.

On peut s'interroger sur la pertinence de ce choix.

En effet, les modifications que les articles 1er, 3 et 8 apportent à l'ordonnancement juridique tendent à tenir compte du fait que la société qu'il avait été envisagé de créer sous la dénomination « Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé « A.W.T.I.C. », a finalement été dénommée « Agence du Numérique ». Aussi, il serait plus adéquat de prévoir que ces dispositions produisent leurs effets le jour de la publication au *Moniteur belge* des statuts de l'Agence du Numérique, à savoir le 22 janvier 2015 [4].

L'avant-projet sera revu en conséquence.

4. Dans l'article 10, § 3, on remplacera les mots « § 1er, 1°, » par les mots « paragraphe 2 » [5].

Quant à l'abrogation, avec effet au 1er janvier 2015, de la loi du 3 décembre 2005 'instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public'

1. L'article 9 de l'avant-projet suggère d'abroger la loi du 3 décembre 2005 'instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public'. Selon l'article 10, § 1er, 2°, l'article 9 produirait ses effets le 1er janvier 2015.

[4] Ceci à l'instar de ce que prévoit l'article 10, § 1er, 3°, en ce qui concerne la date à laquelle les articles 2 et 4 de l'avant-projet produiraient leurs effets.

[5] Il est renvoyé en outre à la note de bas de page 3.

La loi du 3 décembre 2005 a instauré un régime reconnaissant aux travailleurs indépendants répondant aux critères qu'elle fixe [6] le droit à une indemnité compensatoire de pertes de revenus durant la période pendant laquelle l'établissement dans lequel ils travaillent subit des nuisances résultant de travaux d'utilité publique qui gênent, empêchent ou rendent en pratique difficile l'accès audit établissement.

Selon l'article 5 de la loi du 3 décembre 2005, un indépendant n'a droit à cette indemnité que s'il remplit les conditions suivantes :

- il ne bénéficie pas d'autres revenus professionnels que les revenus de ses activités dans l'établissement qui subit les nuisances consécutives aux travaux ;

- ces nuisances ont pour conséquence de rendre l'ouverture de l'établissement dans lequel il travaille inutile du point de vue opérationnel pendant au moins sept jours civils ;

- le Fonds de participation – organisme public créé en vertu de l'article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières – doit avoir reconnu comme fondée la demande d'indemnisation ;

- et l'établissement dans lequel travaille l'indépendant doit être fermé.

L'article 10 de la loi du 3 décembre 2005 ajoute que, pendant la période de fermeture, les clients ne peuvent plus avoir accès à l'établissement et que la vente directe au consommateur ainsi que la livraison à domicile sont interdits.

L'article 8 de la loi du 3 décembre 2005 a fixé à 70 euros par jour civil le montant de l'indemnité, ce montant étant indexé chaque année depuis le 1er janvier 2010. La même disposition précise que l'indemnité n'est due qu'à partir du huitième jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé.

L'article 3 de la loi du 3 décembre 2005 a prévu que le régime mis en place est financé par une dotation annuelle inscrite au budget général des dépenses pour une somme de 1.000.000 euros indexée chaque année depuis le 1er janvier 2010, et versée au Fonds de participation.

La matière est à présent de compétence régionale. En effet, la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', entrée en vigueur sur ce point le 1er juillet 2014 [7], a complété l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par un 8°, qui rend les régions compétentes pour « les activités du Fonds de participation, en ce compris l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur

[6] Voir sur ce point l'article 2*bis* de la loi.

[7] Article 67, alinéa 1er, de ladite loi.

le domaine public » [8]. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 66, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014, le Fonds de participation peut, à la demande d'une région, continuer à exercer jusqu'au 1er juillet 2016 les missions qui lui ont été dévolues par la loi du 3 décembre 2005, et ce moyennant rémunération intégrale du Fonds par la région concernée pour ce service.

Comme l'indique l'exposé des motifs du présent avant-projet, en ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement a, le 13 juin 2014, décidé de poursuivre jusqu'au 31 décembre 2014 l'application du régime mis en place par la loi du 3 décembre 2005, le Fonds de participation étant chargé d'assurer la gestion opérationnelle du dispositif jusqu'à cette date. Le délégué du ministre a expliqué que ceci s'est fait sous le couvert d'une « convention de collaboration » conclue le 18 juin 2014 entre la Société wallonne de financement et de garantie des P.M.E. (SOWALFIN), agissant en mission déléguée au nom et pour le compte de la Région wallonne, et le Fonds de participation. Il ressort du dossier que celui-ci s'est engagé à prendre en charge le financement du dispositif d'indemnisation pour la période en question.

L'exposé des motifs indique que l'application de la loi du 3 décembre 2005 a été suspendue à partir du 1er janvier 2015. Le délégué du ministre a expliqué que, ce faisant, l'exposé des motifs rappelle des déclarations déjà faites par le ministre dans des réponses à des questions parlementaires [9].

Au bénéfice de ces diverses précisions, l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005, avec effet au 1er janvier 2015, appelle les observations suivantes.

2. En adoptant la loi du 3 décembre 2005, le législateur est parti du constat que, lorsque des travaux de longue haleine sont réalisés sur le domaine public, ils peuvent entraîner une diminution substantielle du chiffre d'affaires des exploitants de petits commerces qui se situent à proximité de ces travaux et dont l'accès est entravé en raison de ceux-ci. Jugeant trop longues et trop peu efficaces les procédures auxquelles les intéressés pouvaient recourir pour se protéger contre les effets des inconvénients en question, il a voulu mettre à charge des pouvoirs publics un régime destiné à répondre à leurs besoins immédiats [10]. Comme l'a

[8] Parallèlement, la loi spéciale du 6 janvier 2014 'portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences' a attribué aux régions des moyens financiers supplémentaires résultant du transfert à celles-ci de la compétence relative aux activités du Fonds de participation (voir la disposition par laquelle cette loi a remplacé l'article 35*octies* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', lue en tenant compte de ses travaux préparatoires, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2974/1, p. 38).

[9] Voir la réponse à des questions orales de Mme De Bue et de M. Stoffels (Parl. wall., *C.R.I.C.*, 2014-2015, n° 93, mardi 24 février 2015, pp. 7 à 9) et la réponse à une question orale de M. Warnier (*ibid.*, 2014-2015, n° 163, mardi 16 juin 2015, pp. 26 et 27).

[10] Sur la *ratio legis* de la loi du 3 décembre 2005, lire Fr. GOSSELIN, *La compensation des pertes de revenus causées aux indépendants par des travaux publics*, Kluwer, 2006, n° 1, et les références citées à divers extraits des travaux préparatoires de la loi.

souligné la section de législation du Conseil d'État, le mécanisme mis en place s'analyse comme étant un mécanisme de solidarité [11].

Dans la version d'origine de la loi du 3 décembre 2005, l'indemnité allouée en vertu de celle-ci a été conçue comme constituant un revenu de remplacement et son montant a été déterminé par analogie avec le système de chômage économique existant pour les ouvriers [12].

Par la suite, la loi-programme du 22 décembre 2008 a modifié les règles de la loi du 3 décembre 2005 qui sont relatives au montant de l'indemnité pour tenir compte du fait que les indépendants qui doivent fermer leur établissement en raison des circonstances appréhendées par cette dernière loi sont tenus non seulement – comme tel est le cas pour les ouvriers bénéficiant du système de chômage économique – de faire face aux besoins de leur famille mais aussi de continuer à s'acquitter des frais liés à leurs activités professionnelles (paiement du loyer d'un bail commercial, paiement des fournisseurs, etc.). Le législateur a ainsi voulu que l'indemnisation du travailleur indépendant permette de « repousser le spectre de la faillite qui serait imputable à un événement purement extrinsèque par rapport à la gestion de son établissement » [13].

Conçu de la sorte, le droit à indemnisation que consacre et organise la loi du 3 décembre 2005 s'inscrit dans la perspective du droit que l'article 23 de la Constitution reconnaît à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il peut être considéré comme se rattachant aux droits économiques et sociaux dont, à cette fin, il incombe au législateur d'assurer la garantie et de déterminer les conditions de l'exercice [14].

---

[11] Avis 37.316/VR, donné le 8 juin 2004 (*Doc. parl.*, Sénat, 2003/2004, n° 3-386/4).

[12] Lire notamment *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-386/7, p. 12 ; Chambre, 2004-2005, n° 1751/5, p. 6. Sur cette idée et ses conséquences, lire Fr. GOSSELIN, *op. cit.*, n^{os} 1, 27, 56, 65 et 78.

[13] *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1607/1, pp. 126 à 128.

[14] Comme l'écrit A. Vandeburie, en adoptant l'article 23, le constituant a voulu « consacrer le droit pour chacun de pouvoir mener sa vie dans des conditions suffisamment décentes » notamment d'un point de vue économique et social, le concept de dignité humaine réunissant, entre autres, « tout ce qui permet [...] de faire face aux risques auxquels les hommes sont confrontés » (A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, La Charte, 2008, n° 144). L'alinéa 3 de l'article 23 énumère divers droits qui entrent dans les prévisions de cet article. Le droit à la sécurité sociale et le droit à l'aide sociale figurent dans ladite liste (voir le 2° de l'article 23, alinéa 3). Dans la mesure où ils tendent à donner « la garantie d'une certaine protection sociale, censée prémunir quiconque des risques et embûches que le destin sème parfois sur notre chemin » (A. VANDEBURIE, *op. cit.*, n° 182), on peut envisager d'y rattacher le droit à indemnisation que consacre et organise la loi du 3 décembre 2005. Ceci étant, dès lors que la liste des droits qu'énonce l'alinéa 3 de l'article 23 n'est pas exhaustive, il n'est pas indispensable de se référer spécifiquement à l'un d'eux. Il faut, mais il suffit, que soit en jeu – comme tel est le cas en l'espèce – le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (voir, pour un exemple d'application de l'article 23 de la Constitution à un dispositif présenté comme tendant à permettre à certaines catégories de personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine sans qu'il ne soit fait spécifiquement référence à l'un des droits qu'énonce l'alinéa 3 de l'article 23, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 67/2015 du 21 mai 2015).

Or, il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général [15].

L'on doit donc se demander si l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 n'emporte pas une violation de ladite obligation de *standstill*.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit.

En l'espèce, il est permis de considérer que l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 réduirait sensiblement le niveau de protection des exploitants de petits commerces dès lors que, de ce fait, les intéressés ne bénéficieraient plus d'un mécanisme de solidarité destiné à répondre à leurs besoins immédiats lorsqu'ils sont contraints de fermer leur établissement en raison de la réalisation de travaux sur le domaine public.

L'on relève à cet égard que l'avant-projet abroge purement et simplement la loi du 3 décembre 2005 sans que la Région wallonne ne mette en place dans le même temps un autre dispositif poursuivant le même objectif ou tendant de manière plus générale à soutenir les indépendants en situation difficile. L'exposé des motifs fait bien état de l'intention du Gouvernement de mettre en place un nouveau dispositif « plus en phase avec les besoins actuels des commerces » et d'adopter un programme de soutien et de développement des commerces mais, comme l'a confirmé le délégué du ministre, les mesures ainsi envisagées sont toujours en cours de préparation et on ne peut préjuger du point de savoir si elles seraient de nature à compenser à suffisance, pour les catégories de personnes concernées, la suppression du mécanisme de solidarité établi par la loi du 3 décembre 2005.

Par ailleurs, la circonstance, dont fait également état l'exposé des motifs, que l'on constate depuis 2011 une nette diminution du nombre de dossiers introduits en Région wallonne en application de la loi du 3 décembre 2005 ne peut conduire à tenir pour non sensible la réduction du niveau de protection des personnes concernées par celle-ci. Il convient du reste d'observer que, selon l'exposé des motifs, on comptait encore en 2013 pas moins de 215 dossiers. Il apparaît aussi que, pour les neuf premiers mois de l'année 2014, 140 dossiers ont été comptabilisés [16]. Il n'y a bien sûr pas lieu de tenir compte du nombre de dossiers afférents à l'année 2015 [17] puisque, comme indiqué plus haut, la Région wallonne a annoncé qu'elle avait suspendu l'application de la loi du 3 décembre 2005 à partir du 1er janvier 2015.

---

[15] Voir en ce sens, par exemple, l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle n° 67/2015 du 21 mai 2015 et son arrêt n° 133/2015 du 1er octobre 2015.

[16] Voir la réponse du ministre aux questions parlementaires précitées de Mme De Bue et M. Stoffels, et de M. Warnier.

[17] Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de dossier introduit en 2015. Selon lui, « la seule interpellation spécifique reçue concernait des travaux publics 2014 », pour lesquels « le dossier aurait [...] dû être introduit avant fin 2014 auprès du Fonds de participation ».

Force est de constater qu'en l'état, et en l'absence de mesures concomitantes traduisant concrètement la priorité que, selon l'exposé des motifs, le Gouvernement donne au soutien des indépendants en situation difficile, le dossier ne fait pas apparaître de motif lié à l'intérêt général qui serait de nature à justifier la réduction sensible du niveau de protection des exploitants de petits commerces qu'impliquerait l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005.

En conclusion, en l'état, l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 est critiquable au regard de l'obligation de *standstill* résultant de l'article 23 de la Constitution.

3. En outre et en tout état de cause, en prévoyant que l'abrogation de la loi du 3 décembre 2005 produirait ses effets le 1er janvier 2015, l'avant-projet porte aussi atteinte au principe de non-rétroactivité des actes législatifs.

Il est rappelé à ce sujet que la non-rétroactivité des actes législatifs est une garantie qui a pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général [18].

En outre, s'il s'avère que la rétroactivité a pour but ou pour conséquence que l'issue de l'une ou l'autre procédure juridictionnelle soit influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous [19].

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'apercevoir pour quel objectif d'intérêt général il serait indispensable de faire rétroagir au 1er janvier 2015 la disposition abrogeant la loi du 3 décembre 2005.

De surcroît, il importe de relever que, si cette rétroactivité est manifestement à mettre en rapport avec le fait que la Région wallonne a suspendu l'application de la loi du 3 décembre 2005 à partir du 1er janvier 2015 et s'il est vrai que, comme indiqué plus haut, le Ministre a fait publiquement mention de ladite suspension, celle-ci méconnaît l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui consacre le principe suivant lequel le pouvoir exécutif ne peut ni suspendre les textes législatifs, ni dispenser de leur exécution.

---

[18] La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante en ce sens (voir par exemple l'arrêt n° 54/2015 du 7 mai 2015).

[19] La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est également constante en ce sens (voir par exemple l'arrêt n° 87/2013 du 13 juin 2013).

La rétroactivité de la disposition abrogeant la loi du 3 décembre 2005 est donc également critiquable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT